ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société PROMODES, anonyme au capital de 383.050.220 F, dont le siège est à MONDEVILLE (14120) Z.I. – Route de Paris et identifiée sous le numéro 613 820 240 RCS CAEN,

représentée par Monsieur Léon SALTO, président du conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration prise le 23 février 2000, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé à l'original des présentes destiné à être déposé au rang des minutes d'un notaire,

ladite société ci-après désignée par « la société ABSORBEE » ou « PROMODES »,

89B 14378

d'une part,

ET

- La société CARREFOUR, anonyme au capital de 856.255.875 ε, dont le siège est à PARIS (75016), 6 avenue Raymond Poincaré et identifiée sous le numéro 652 014 051 RCS PARIS,

représentée par Monsieur Hervé DEFFOREY, directeur général, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration prise le 23 février 2000, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé à l'original des présentes destiné à être déposé au rang des minutes d'un notaire,

ladite société ci-après désignée par "la société ABSORBANTE" ou "CARREFOUR",

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société CARREFOUR absorbe, à titre de fusion, la société PROMODES, ce qui est accepté pour chacune de ces sociétés, respectivement par Monsieur Hervé DEFFOREY et par Monsieur Léon SALTO, ès-qualités,

dans les termes des articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 254 et suivants du décret du 23 mars 1967,

sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 210-A et 816-I du Code Général des Impôts,

au moyen de l'apport à la société ABSORBANTE, par la société ABSORBEE, de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, selon les modalités, aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévus,

mais sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités préalables prescrites par la loi et relatées au chapitre cinquième, et de la réalisation de la condition suspensive exprimée audit chapitre.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. La société PROMODES, société ABSORBEE, est constituée sous la forme d'une société anonyme.

1.1 Elle a principalement pour activité, directement ou par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle ou des participations qu'elle détient, tant en France qu'à l'étranger, la création, l'acquisition et l'exploitation de magasins pour la vente de tous articles, produits, denrées ou marchandises et accessoirement, la prestation dans le cadre de ces magasins, de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle, ainsi que l'achat, la fabrication, la vente, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits, denrées et marchandises.

1.2 Sa durée vient à expiration le 2 mars 2021.

1.3 Son capital s'élève à 383.050.220 F, divisé, d'une part, en 19.116.044 actions de 20 F nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties et, d'autre part, en 36.467 certificats d'investissement de 20 F nominal chacun, entièrement libérés, tous de même catégorie et non amortis.

Les actions PROMODES sont inscrites à la cote du premier marché de la Bourse de PARIS (règlement mensuel).

La société PROMODES a émis :

- en juillet 1998 : 571.454 obligations de 5.300 F nominal, cotées à la bourse de PARIS, dont aucune n'était remboursée au 31 décembre 1999 ; à chacune de ces obligations était attaché un bon de souscription à un action de 20 F nominal, au prix de 5.300 F l'action, les porteurs de ces bons pouvant en demander le rachat par la société à compter du 25 juillet 2003 ;

 571.447 bons de souscription d'action, cotés à la Bourse, n'ont pas encore été exercés à ce jour ;

- en juillet 1998, 2.330 obligations de 3.650 F nominal, cotées à la Bourse de PARIS, dont aucune n'était remboursée au 31 décembre 1999 ; à chacune de ces obligations était attaché un bon de souscription à un certificat d'investissement de 20 F nominal, au prix de 3.650 F le certificat d'investissement, les porteurs de ces bons pouvant en demander le rachat par la société à compter du 19 août 2003 ;

 2.306 bons de souscription de certificat d'investissement, cotés à la Bourse de PARIS, n'ont pas encore été exercés à ce jour ;

- en janvier 1999, 589.471 obligations 2,50 % de 1.000 ε nominal, cotées à la Bourse de PARIS et convertibles à tout moment en action PROMODES à raison

d'une action pour une obligation ; 580.261 obligations n'étaient pas remboursées au 31 décembre 1999 et à ce jour ;

- en janvier 1999, 288 obligations 2,50 % de 604 ε nominal, cotées à la bourse de PARIS et convertibles à tout moment en certificat d'investissement PROMODES à raison d'un certificat d'investissement pour une obligation ; 288 obligations n'étaient pas remboursées au 31 décembre 1999 et à ce jour.

Par ailleurs, la société PROMODES a consenti , au profit de dirigeants ou de salariés de son propre groupe, des options d'achat d'actions, portant sur 484.413 actions.

Au 31 décembre 1999, la société PROMODES était propriétaire de 31.659 de ses propres actions et de 15.000 certificats de droit de vote, non cotés.

La société PROMODES n'a pas émis d'autres valeurs mobilières (à l'exception d'obligations émises dans le cadre de quatre emprunts décrits au Chapitre Premier, Titre Deuxième, C ci-après), ni de parts bénéficiaires ou de fondateur. Elle n'est pas propriétaire d'obligations convertibles en actions ou de bons de souscription d'actions CARREFOUR.

Elles est propriétaire de 2.466.572 actions CARREFOUR.

2- La société CARREFOUR, société ABSORBANTE, est constituée sous la forme anonyme.

2.1 Elle a principalement pour activité, directement ou par intermédiaire des sociétés qu'elle contrôles ou des participations qu'elle détient, tant en France qu'à l'étranger, la création, l'acquisition et l'exploitation de magasins pour la vente de tous articles, produits, denrées ou marchandises et accessoirement, la prestation dans le cadre de ces magasins, de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle, ainsi que l'achat, la fabrication, la vente, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits, denrées et marchandises.

2.2 Sa durée vient à expiration le 10 juillet 2058.

2.3 Son capital s'élève à 856.255.875 ε, divisé en 342.502.350 actions de 2,5 ε nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

A la suite de l'offre publique d'échange sur les titres de la société PROMODES, la société CARREFOUR a émis, en octobre 1999 :

- 561.655 bons cotés à la Bourse de PARIS donnant droit chacun à souscrire 6 actions CARREFOUR de 2,5 ε nominal pour la somme de 5.300 F (807,97 ε), les porteurs de ces bons pouvant en demander le rachat par la société à compter du 25 juillet 2003 ; à la date de ce jour, 561.644 bons n'étaient pas encore exercés ;

- 555.152 obligations 2,50 % de 1.000 ε nominal, cotées à la Bourse de PARIS, convertibles à tout moment chacune en 6 actions CARREFOUR de 2,5 ε nominal ; à la date de ce jour, aucune obligation n'était encore convertie.

Par ailleurs, la société CARREFOUR a consenti, au profit de dirigeants ou de salariés de son groupe, des options de souscription d'actions permettant de souscrire, au 31 décembre 1999, 2.391.350 actions.

A ce jour, la société CARREFOUR détient 18.074.370 actions et 16.344 certificats d'investissements PROMODES, ainsi que :

- 559.975 bons de souscription d'action PROMODES,

- 2.056 bons de souscription de certificat d'investissement PROMODES,

- 554.942 obligations convertibles en action PROMODES,

- et 266 obligations convertibles en certificat d'investissement PROMODES.

La société CARREFOUR n'a pas émis d'autres valeurs mobilières, ni de parts bénéficiaires, ni de fondateur.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion est la poursuite logique du rapprochement entre les groupes de sociétés contrôlées par les sociétés CARREFOUR et PROMODES, concrétisé par l'offre publique amicale d'échange réalisée par CARREFOUR en octobre 1999 sur les titres émis par PROMODES, qui a permis à la première de détenir plus de 95 % du capital de la seconde.

Cette fusion a été envisagée dès le départ par les deux groupes, ainsi que cela avait été précisé dans la note d'information conjointe établie à l'occasion de l'offre publique d'échange.

Les motifs de la présente fusion, outre qu'elle permet de simplifier et de rationaliser les structures par une réunion des holdings de chaque groupe, ne sont pas différents de ceux exprimés dans la note d'information relative à l'offre publique d'échange et qui peuvent être rappelés :

Le rapprochement de CARREFOUR et PROMODES donnera naissance au premier distributeur européen et au deuxième distributeur mondial avec plus de 51,948 milliards d'euros de chiffre d'affaires hors taxe réalisés en 1999 (environ 340,757 milliards de Francs). Le nouveau groupe emploiera 240.000 personnes, dont 110.000 en France.

Ce rapprochement est caractérisé par la forte complémentarité des deux groupes, aussi bien en termes de formats de magasins qu'au plan géographique ou des compétences propres de chacun.

Le groupe combiné bénéficiera d'une expertise couvrant la gamme complète des formats de magasins : il comptera près de 9.000 magasins, dont notamment 680 hypermarchés, 2.600 supermarchés et 3.200 maxidiscompte.

Le nouvel ensemble sera présent dans 26 pays. Il réalisera 85 % de son chiffre d'affaires en Europe où il sera n°1 en France et en Espagne et, avec ses partenaires, n°1 en Belgique, en Grèce et au Portugal et n°2 en Italie. En Amérique Latine, le groupe renforcera sa position de leader en Argentine et au Brésil.

En Asie, le nouvel ensemble se placera également en première position à Taïwan et en Indonésie. En outre, les deux entités mettront leurs forces en commun en Corée et en Chine et poursuivront leur développement sur l'ensemble des autres pays de la zone. Ces

positions géographiques fortes constitueront une plate-forme solide pour accélérer le développement du groupe combiné dans de nouveaux pays à fort potentiel. En outre sur la plupart des marchés nationaux, les deux entités seront géographiquement complémentaires, les magasins CARREFOUR étant essentiellement situés dans les grandes zones urbaines alors que les points de vente exploités sous les enseignes de PROMODES se trouvent plus souvent dans des villes moyennes.

La combinaison des deux groupes permettra de consolider leur savoir-faire. CARREFOUR est reconnu pour ses compétences dans le merchandising des hypermarchés, le développement international, l'esprit d'innovation dans les produits et les services et la gestion des marques propres. PROMODES est, de son côté, reconnu pour son savoir-faire dans le domaine des achats, de la logistique, des franchises et de la gestion de plusieurs formats et des marques transversales.

L'ensemble de ces complémentarités permettra au nouveau groupe d'améliorer significativement ses perspectives de croissance et d'atteindre une progression annuelle à deux chiffres du chiffre d'affaires et un doublement du résultat net courant part du groupe sur 3 ans. Elles permettront également de dégager des synergies élevées (4 milliards de francs estimés en 2002, après impôts, net des coûts d'intégration, part du groupe) grâce notamment à :

- l'optimisation des volumes et des assortiments avec par exemple le développement des achats non alimentaires négociés au plan mondial, la montée en puissance des marques propres et la mise en place de merchandisings communs ;

- la convergence des enseignes : celles-ci seront regroupées selon leur notoriété, leurs performances et leurs parts de marché ;

- la rationalisation des dépenses marketing et publicitaires.

Le rapprochement de ces deux sociétés aux cultures proches s'appuie en outre sur l'union de leurs actionnaires de référence, qui permettra de constituer un groupe stable au service d'une ambition et d'une stratégie mondiale.

Enfin, cette fusion permettra aux actionnaires minoritaires de PROMODES de bénéficier de la liquidité des titres de CARREFOUR – qui sera par ailleurs accrue par l'augmentation du nombre de titres résultant de la fusion – , de son poids important dans l'indice CAC 40 ainsi que de sa présence dans les principaux indices boursiers européens.

III - BASES DE LA FUSION

L'évaluation et la rémunération des apports de la société PROMODES ont été déterminées sur la base des comptes de chacune des sociétés ABSORBEE et ABSORBANTE qui seront soumis à l'approbation des assemblées générales de leurs actionnaires préalablement à la réalisation de la présente opération de fusion, et également à partir de la parité retenue lors de l'offre publique d'échange.

IV – EVALUATION DES APPORTS

La société CARREFOUR détenant, depuis la réalisation de l'offre publique d'échange, plus de 94,55 % du capital de la société PROMODES, la présente opération s'analyse en une opération interne à un groupe de sociétés ; il a donc été jugé convenable d'appliquer la recommandation de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de novembre 1983 qui permet, pour ce type d'opération, de retenir les actifs et passifs apportés à leur valeur nette comptable ; l'instruction administrative du 11 août 1993 n°4.I.1.93 autorise également de transcrire les apports à leur valeur nette comptable.

Les parties sont donc convenues que les actifs et passifs de la société ABSORBEE seraient transférés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 1999, en sorte que la valeur nette des apports s'élève à **5.691.791.919,79 F**.

V - REMUNERATION DES APPORTS - RAPPORT D'ECHANGE

La parité retenue s'établit à 6 actions CARREFOUR émises en échange d'une action PROMODES, soit sur les mêmes bases que l'offre publique d'échange.

Pour les certificats d'investissement, la parité ressort à 5 actions CARREFOUR en échange d'un certificat d'investissement PROMODES et, pour les certificats de droits de vote, à une action CARREFOUR en échange d'un certificat de droit de vote PROMODES.

Ce rapport d'échange sera bien entendu retenu pour déterminer le nouveau taux de conversion des obligations convertibles ainsi que la nouvelle parité de souscription des bons de souscription, comme il est dit ci-après au Chapitre Troisième, Titre Deuxième « Conditions Particulières ».

Les critères retenus à l'appui de cette parité figurent dans une annexe n° 1 dressée et certifiée par les soussignés ès-qualités qui demeurera annexée à chacun des originaux des présentes,

CHAPITRE PREMIER

APPORT D'ACTIF - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société PROMODES apporte à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, ainsi que l'y oblige Monsieur Léon SALTO, ès-qualités, à la société CARREFOUR ce qui est accepté par Monsieur Hervé DEFFOREY, ès-qualités :

- la totalité de son actif, contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, tels que cet actif et ce passif existeront au jour de la réalisation de la fusion,

- étant précisé que, de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er janvier 2000 et qu'en conséquence :

 - la désignation ci-après détaillée des actifs apportés à la société CARREFOUR et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 1999,

- et que toutes les opérations tant actives que passives réalisées par la société PROMODES depuis le 1er janvier 2000 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société CARREFOUR.

TITRE PREMIER
APPORT D'ACTIF

I - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

Les biens et droits apportés représentent l'universalité des actifs incorporels et corporels de la société ABSORBEE affectés à son activité de holding qu'elle exerce à son siège social de MONDEVILLE (14120), Z.I. Route de Paris, pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 613 820 240 RCS CAEN,

Ils comprennent notamment les biens et droits ci-après désignés d'après son bilan au 31 décembre 1999.

A - ACTIF IMMOBILISE

1- Immobilisations incorporelles

Elles comprennent notamment :

- le droit de se dire successeur,

- le nom commercial et l'enseigne,

- tous documents, notamment commercial, administratif, informatique, concernant la société ABSORBEE,

- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,

- la totalité des marques, telles qu'elles sont désignées dans une annexe n°2 dressée et certifiée par les soussignés ès-qualités qui demeurera annexée à l'original des présentes destiné à être déposé au rang des minutes d'un notaire, et la totalité des dessins et modèles, droits de propriété industrielle, appartenant à la société ABSORBEE, y compris ceux concédés par elle, tels qu'ils sont sommairement désignés dans une annexe n° 2 bis dressée et certifiée par les soussignés ès-qualités qui demeurera annexée à chacun des originaux des présentes,

- les droits de jouissance immobiliers (baux de plus de 12 ans, baux emphytéotiques, baux à construction, baux commerciaux, baux d'habitation, conventions d'occupation précaire, crédit-baux immobiliers, ...) pour lesquels la société ABSORBEE est bailleresse ou preneuse, notamment :

 - un contrat de bail commercial selon acte du 30 juillet 1999, consenti par la SCI ESPACE-SEINE GENERALI, portant sur un immeuble en cours de

construction situé à LEVALLOIS PERRET (92300), Zac du Front de Seine (îlot 4.3), 159 rue Anatole France et 178 rue Danton, qui comportera 20.508 m² de bureaux, 1.063 m² de restaurant d'entreprise et 746 m² d'archives, outre des places de stationnement ; ce bail prendra effet à compter du 1er janvier 2001, pour une durée de neuf ans, moyennant un loyer annuel de départ de 52.196.500 F,

- un contrat de bail commercial consenti le 2 décembre 1998 par la société PROMODES à la société PROMODES FRANCE, portant sur l'immeuble de MONVEVILLE (cf 2.a) ci-après), pour une durée de neuf ans à compter du 1er janvier 1998, moyennant un loyer annuel actuel de 11.550.569 F,

- un contrat de bail commercial consenti le 4 décembre 1997 par la société PROMODES à la société TAMALET, portant sur la parcelle M n° 4853 du terrain du HAVRE (cf 2.a) ci-après), pour une durée de neuf ans à compter du 1er janvier 1998, moyennant un loyer annuel d'origine de 80.000 F,

- des contrats de bail emphytéotique consentis suivant actes reçus par Maître GUERIN, Notaire à LISIEUX, le 1er juin 1995, par la société PROMODES à la société AUXICOMI, portant sur les parcelles M n° 4854, 4856, 4869 et 4871 du terrain du HAVRE (cf 2.a) ci-après) pour une durée commençant le 1er juin 1995 devant expirer le 3 février 2017, moyennant un loyer annuel global d'origine de 51.320 F.

- le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers.

Les immobilisations incorporelles figurent au bilan au 31 décembre 1999 de la société ABSORBEE pour une valeur nette comptable de **2.252.869,71 F**, correspondant à des marques et autres droits de propriété industrielle.

2- Immobilisations corporelles

a) Terrains et constructions

La totalité des biens immobiliers, ci-après sommairement désignés, et figurant au bilan de la société ABSORBEE au 31 décembre 1999 pour une valeur nette comptable de **75.930.704,86 F**

dont :
- Terrains : 9.224.002,97 F
- Constructions : 66.706.701,89 F

les parties s'obligeant à intervenir ultérieurement à tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs qui seront nécessaires pour établir leur désignation complète et leur origine de propriété régulière, ainsi que leur situation au regard de l'urbanisme et les servitudes pouvant les grever,

tels que ces immeubles, tant décrits que non décrits, que les parties déclarent bien connaître, existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances,

appartenances et dépendances et tous droits quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve :

- à MONDEVILLE (14120), ZI Route de Paris, sur un terrain d'une superficie de 26.898 m², cadastré section AZ Lieudit « Route de Paris » n°47 pour 424 m², n°49 pour 1.013 m², n°76 pour 1.950 m², n°135 pour 610 m², n°137 pour 270 m², n°139 pour 10 m², Lieudit « Les Campagnettes – Route de Paris » n°70 pour 588 m², n°81 pour 17 m², n°116 pour 3.530 m2, n°118 pour 9.246 m², n°131 pour 2.120 m² et Lieudit « Les Campagnettes » n° 142 pour 8 m² et n°143 pour 1.930 m²,

 un immeuble à usage de bureaux d'une surface hors œuvre brute d'environ 16.000 m²,

- au HAVRE (76600), un terrain d'une superficie de 8.458 m², cadastré section M n°4853 pour 1.359 m², n°4854 pour 999 m², n°4855 pour 1.018 m², n°4856 pour 1.128 m², n° 4859 pour 1.143 m² et n°4871 pour 2.811 m².

b) Autres immobilisations corporelles

La totalité des autres immobilisations figurant au bilan de la société ABSORBEE au 31 décembre 1999 pour une valeur nette comptable de **128.182,51 F**

3) Immobilisations financières

a) Participations et créances rattachées à la participation

a.1) Titres de participation

La totalité des titres de participation figurant au bilan de la société ABSORBEE au 31 décembre 1999 pour une valeur nette comptable de **12.231.286.090,28 F**

tels qu'il sont désignés dans une annexe n° 3 dressée et certifiée par les soussignés ès-qualités, qui demeurera annexée à chacun des originaux des présentes,

a.2) Créance rattachées à des participations

La totalité des créances rattachées à des participations figurant au bilan de la société ABSORBEE au 31 décembre 1999 pour une valeur nette comptable de **3.830.458.225,63 F**

b) Autres titres immobilisés

La totalité des autres titres immobilisés figurant au bilan de la société ABSORBANTE au 31 décembre 1999 pour une valeur nette

comptable de..... **207.937.772,63 F**

tels qu'il sont désignés dans une annexe n° 3 dressée et certifiée par les soussignés ès-qualités, qui demeurera annexée à chacun des originaux des présentes,

c) Prêts et autres immobilisations financières

c.1) Prêts

La totalité des prêts accordé par la société ABSORBEE, figurant à son bilan au 31 décembre 1999 pour une valeur nette comptable de ... **2.500.349,96 F**

dont :

- SG Bank & Trust..... 2.497.604,96 F

c.2) Autres immobilisations financières

La totalité des autres immobilisations financières la société ABSORBEE, figurant à son bilan au 31 décembre 1999 pour une valeur nette comptable de **429.112.423,82 F**

dont :

- dépôt loyers immobiliers..... 2.412.000,00 F
- dépôt en garantie des emprunts..... 585.000,00 F
- droit de tirage Société Générale..... 426.100.423,82 F

B – ACTIF CIRCULANT

1- Créances

Elles comprennent, sur la base du bilan de la société ABSORBEE au 31 décembre 1999 :

a) Créances d'exploitation

La totalité des créances d'exploitation et comptes rattachés pour un montant net de **17.309.907,14 F**

b) Autres créances

La totalité des autres créances pour un montant net de..... **10.083.736.319,19 F**

dont :

- Impôt sur les sociétés..... 28.021.936,00 F
- Comptes courants filiales..... 9.718.719.075,40 F
- Revenus des participations à recevoir..... 58.978.701,83 F

- Produits sur instruments financiers à recevoir 247.657.240,00 F
- débiteurs divers (débours pour compte de tiers) 30.347.558,75 F

2- Valeurs mobilières de placement

Elles comprennent, sur la base du bilan de la société ABSORBEE au 31 décembre 1999 :

2.1- Actions propres

31659 actions PROMODES de 20 F nominal chacune, pour une valeur nette comptable de **190.029.981,60 F**

2.2- Certificats de droit de vote propres

15.000 certificats de droit de vote PROMODES, pour une valeur nette comptable de **2.985.000,00 F**

2.3- Actions CARREFOUR

2.466.572 actions CARREFOUR, de 2,5 ε nominal chacune, pour une valeur nette comptable de **2.672.876.082,00 F**

2.4- Autres valeurs mobilières de placement

Pour un montant net de **436.727.967,79 F**

3- Disponibilités

La totalité des disponibilités en caisse et banque de la société ABSORBEE figurant à son bilan au 31 décembre 1999 pour un montant net de **119.473.896,29 F**

C – COMPTES DE REGULARISATION

1- Charges constatées d'avance

Les charges constatées d'avance au bilan au 31 décembre 1999 de la société ABSORBEE pour **4.040.125,00 F**

2- Primes de remboursement des obligations

Pour un montant net de **8.923.108,48 F**

3- Ecarts de conversion actif

Pour un montant net de **94.471,51 F**

II - DEPENDANCES

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés par la société ABSORBEE tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, étant précisé :

- que les désignations qui précèdent sont seulement énonciatives et non limitatives,

- et que les apports de la société ABSORBEE comprennent la totalité des biens et droits quelconques de toute nature que cette société possédera au jour de cette réalisation.

III - ENGAGEMENTS HORS BILANS RECUS

Indépendamment de l'actif apporté à la société ABSORBANTE, cette société sera substituée à la société ABSORBEE dans le bénéfice de tous les engagements reçus par cette dernière.

IV - ORIGINE DE PROPRIETE DES IMMEUBLES ET DROITS IMMOBILIERS

L'origine complète et régulière des biens et droits immobiliers apportés par la société ABSORBEE sera établie, conformément aux dispositions ci-dessus énoncées au titre premier, I-A-2) du présent chapitre.

TITRE DEUXIEME
PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus la société ABSORBANTE prend à sa charge l'intégralité du passif de la société ABSORBEE tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion. Ce passif comprend, d'après le bilan de la société ABSORBEE au 31 décembre 1999 :

A – TSDI ET PSDI

1) TSDI

• Le montant restant dû sur l'émission de 60.000 titres subordonnés à durée indéterminée 1989, de 5.000 F nominal en trois tranches, dont 10.000 ont été rachetés puis annulés en 1996 ; leur rémunération est basée sur la moyenne arithmétique des taux équivalents actuariels des moyennes mensuelles des TIOP ou PIBOR en francs français..... **250.000.000,00 F**

2) PSDI

• Le montant restant dû sur l'émission de deux prêts subordonnés à durée indéterminée, l'un de 1,375 milliard de francs de mars 1991 et l'autre d'1 milliard de francs d'avril 1992..... **1.583.507.849,00 F**

B.-.PROVISIONS POUR RISQUES

Elles comprennent, sur la base du bilan au 31 décembre 1999, les provisions pour risques suivantes pour un montant de **203.721.604,51 F**

C - DETTES

Elles comprennent, sur la base du bilan au 31 décembre 1999 , les dettes suivantes :

1) Emprunts obligataires

• Le montant en principal restant dû sur un emprunt obligataire, émis par la société AMIDIS et transmis à la société PROMODES lors de l'absorption d'AMIDIS **5.497,76 F**

• Le montant en principal et intérêts restant dû sur un emprunt obligataire, émis en juillet 1998, en 40.000 obligations de 10.000 F nominal chacune, à coupon zéro, mais indexées sur le cours de l'action PROMODES, et amortissable normalement en totalité le 11 juillet 2005 à un prix fixé dans le contrat d'émission **402.808.955,56 F**

• Le montant en principal et intérêts restant dû sur un emprunt obligataire, émis en juin 1999, en 400.000 obligations de 1.000 ε nominal chacune, productif d'un intérêt au taux annuel de 4,25 %, payable le 21 juin de chaque année et pour la première fois le 21 juin 2000, et amortissable en totalité le 21 juin 2006 sous réserve des cas d'amortissement anticipés prévus par le contrat d'émission **2.685.875.736,51 F**

• Le montant en principal et intérêts restant dû sur un emprunt obligataire, émis en juillet 1998, en 571.454 obligations de 5.300 F nominal chacune, productif d'un intérêt au taux annuel de 3,50 %, payable le 24 juillet de chaque année et pour la première fois le 24 juillet 1999, et amortissable au pair en totalité le 24 juillet 2003 sous réserve du droit, pour la société PROMODES, de racheter en bourse ou hors bourse, tout ou partie des obligations émises et de les rembourser par anticipation **3.107.880.423,63 F**

• Le montant en principal et intérêts restant dû sur un emprunt obligataire, émis en juillet 1998, en 2.330 obligations de 3.650 F nominal chacune, productif d'un intérêt au taux annuel de 3,50 %, payable le 18 août de chaque année et pour la première fois le 18 août 1999, et amortissable au pair en totalité le 18 août 2003 sous réserve du droit, pour la société PROMODES, de racheter en bourse ou hors bourse, tout ou partie des obligations émises et de les rembourser par anticipation **8.621.412,29 F**

• Le montant en principal et intérêts restant dû sur un emprunt obligataire, émis en janvier 1999, en 589.471 obligations de 1.000 ε nominal chacune, convertibles à tout moment en action de 20 F nominal de la société PROMODES, à raison d'une action pour une obligation, productif d'un intérêt au taux annuel de 2,50 %, payable à terme échu le 1er janvier de chaque année et amortissable au pair en totalité le 1er janvier 2004, sous réserve des cas d'amortissement anticipé prévus par le contrat d'émission **3.953.114.926,31 F**

• Le montant en principal et intérêts restant dû sur un emprunt obligataire, émis en janvier 1999, en 288 obligations de 604 ε nominal chacune, convertibles à tout moment en certificat d'investissement de 20 F nominal de la société PROMODES, à raison d'un certificat d'investissement pour une obligation, productif d'un intérêt au taux annuel de 2,50 %, payable à terme échu le 1er janvier de chaque année et amortissable au pair en totalité le 1er janvier 2004, sous réserve des cas d'amortissement anticipé prévus par le contrat d'émission **1.164.740,34 F**

A la suite de l'offre publique d'échange réalisée sur les titres PROMODES par la société CARREFOUR, cette dernière détient des obligations convertibles en action et en certificat d'investissement PROMODES ; du fait de la réalisation de la fusion, une partie des dettes représentées par les emprunts en obligations convertibles transférés à la société ABSORBANTE s'éteindra, à concurrence du nombre d'obligations convertibles détenues par CARREFOUR, par confusion des qualités de créancier et de débiteur.

2) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit

Pour un montant total de **8.701.097.158,78 F**

correspondant à :

SPOTS	1.836.679.600,00 F
CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE	300.000.000,00 F
UNION EUR.CIC 98	557.563.450,00 F
INDOSUEZ CMT 98	688.754.850,00 F
NATEXIS	885.541.950,00 F
BANCA DI ROMA	360.776.350,00 F
PARIBAS 97	500.000.000,00 F
DEXIA BELGIQUE	196.787.100,00 F
EMPRUNT CAISSE EPARGNE	300.000.000,00 F
BANQUE BRUXELLES LAMBERT	131.191.400,00 F
CREDIT LYONNAIS 98	393.574.200,00 F
CREDIT DU NORD 96	196.787.100,00 F
SOCIETE GENERALE 98	393.574.200,00 F
Intérêts sur emprunts	21.840.381,98 F
Frais bancaires à payer	1.900.752,84 F
Banques créditrices	1.936.125.823,96 F

3) Emprunts et dettes financières divers

Pour un montant total de **62.351.628,53 F**

4) Dettes fournisseurs et comptes rattachés

Pour un montant total de **7.599.961,69 F**

5) Dettes fiscales et sociales

Pour un montant total de **25.958.182,41 F**

6) Autres dettes

Pour un montant total de **3.628.435.289,92 F**

correspondant à :

- dettes sur immobilisations et comptes rattachés 901.900.317,73 F

- autres dettes diverses 2.726.534.972,19 F

D – COMPTES DE REGULARISATION

Ils comprennent, sur la base du bilan au 31 décembre 1999, des écarts de conversion passif pour..... **1.868.191,37 F**

E - ENGAGEMENTS HORS BILANS DONNES

Indépendamment du passif pris en charge par la société ABSORBANTE, cette société sera tenue de se substituer à la société ABSORBEE dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière.

TITRE TROISIEME
ACTIF NET APPORTE

Les biens et droits apportés par la société ABSORBEE à la société ABSORBANTE sont évalués sur les bases et suivant les méthodes indiquées en tête du présent projet de contrat et compte tenu des stipulations du présent chapitre, savoir :

- immobilisations incorporelles pour..... **2.252.869,71 F**
- immobilisations corporelles pour..... **76.058.887,37 F**
- immobilisations financières pour..... **16.701.294.862,32 F**
- actif circulant et comptes de régularisation pour **13.536.196.859,00 F**

soit ensemble une valeur totale de..... **30.315.803.478,40 F**

Le passif pris en charge s'élève, selon le détail figurant au chapitre premier titre deuxième ci-dessus, à **24.624.011.558,50 F**

en sorte que la valeur nette des apports de la société ABSORBEE est égale à **5.691.791.919,79 F**

TITRE QUATRIEME
ATTRIBUTIONS

En représentation de la valeur nette des apports de la société ABSORBEE, il devrait être attribué aux actionnaires, porteurs de certificats d'investissement et porteurs de certificats de droit de vote de la société ABSORBEE 114.915.066 actions de la société ABSORBANTE de 2,5 ε nominal chacune, entièrement libérées, à créer en augmentation de 287.287.665 euros du capital de la société ABSORBANTE.

Toutefois, si la société ABSORBANTE est, au jour de la réalisation de la fusion, encore propriétaire des 18.074.370 actions et 16.334 certificats d'investissement de la société ABSORBEE qu'elle possède actuellement, il ne sera pas procédé à l'échange

d'actions et de certificats d'investissement de la société ABSORBEE appartenant à la société ABSORBANTE contre des actions de la société ABSORBANTE, en sorte :

- qu'il ne sera effectivement créé, à titre forfaitaire, que 6.387.126 actions de la société ABSORBANTE devant être attribuées aux actionnaires, porteurs de certificats d'investissement et porteurs de certificat de droit de vote de la société ABSORBEE autres que la société ABSORBANTE, à raison des 1.041.674 actions, 20.123 certificats d'investissement et 36.467 certificats de droit de vote dont ils sont propriétaires,
- et que le capital de la société ABSORBANTE ne sera, en définitive, augmenté que d'une somme égale au montant nominal de ces 6.387.126 actions effectivement créées, soit 15.967.815 ε.

La différence entre la valeur nette des apports et la valeur nominale des actions attribuées constituera une prime globale de fusion de 210.805.532,16 francs qui sera à la disposition du conseil d'administration, comme de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires de la société ABSORBANTE pour tous emplois jugés opportuns, notamment pour la dotation de toutes réserves ou provisions et la couverture de toutes charges directes ou indirectes résultant de la présente fusion.

Il résultera de l'annulation des actions et certificats d'investissement PROMODES détenus par CARREFOUR un mali de fusion de 103.195.109.053,76 Francs.

Les actions nouvelles de la société ABSORBANTE porteront jouissance du 1er janvier 1999, quelle que soit la date de la réalisation de la fusion, en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date. Leur cotation à la Bourse de PARIS sera demandée.

En conséquence, et sous cette réserve, ces actions seront entièrement assimilées aux 342.502.350 actions existantes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la société ABSORBANTE et aux décisions des assemblées générales de ses actionnaires.

Par ailleurs, si la société ABSORBEE est encore propriétaire, au jour de la réalisation de la fusion, de 15.000 de ses propres certificats de droit de vote, les 15.000 actions de la société ABSORBANTE que celle-ci se trouvera détenir en rémunération des 15.000 certificats de droit de vote eu égard au rapport d'échange retenu pour la présente fusion, devront être aussitôt annulées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CARREFOUR.

Le capital de cette dernière sera, en conséquence, réduit de la valeur nominale de ces 15.000 actions, soit d'un montant de 37.500 ε.

Comme il est dit au Chapitre Troisième, Titre Deuxième « Conditions particulières » ci-après, les 31.659 actions PROMODES détenues par la société ABSORBEE, si elle en est encore propriétaire au jour de la réalisation de la fusion, seront bien échangées contre 189.954 actions de la société CARREFOUR que cette dernière conservera afin de permettre aux titulaires d'options d'achat d'actions PROMODES d'exercer leurs droits.

CHAPITRE DEUXIEME

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

1. La société ABSORBANTE sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés dès le jour où le présent contrat sera devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après, au chapitre cinquième.

2. A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la société ABSORBEE ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à ses actionnaires ni aux membres du conseil d'administration. Elle continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra (si ce n'est dans ce cadre) céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la société ABSORBANTE.

3. De convention expresse toutefois, les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la société ABSORBEE depuis le 1er janvier 2000 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront activement et passivement au compte de la société ABSORBANTE, tant du point de vue fiscal que comptable ; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisés par la société ABSORBEE seront au compte de la société ABSORBANTE qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où la fusion sera réalisée, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors, et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat comme existant au 31 décembre 1999, d'après l'inventaire de la société ABSORBEE à cette date, et retenus forfaitairement pour la détermination de la rémunération des apports.

CHAPITRE TROISIEME

CONDITIONS GENERALES – CONDITIONS PARTICULIERES DECLARATIONS FISCALES

TITRE PREMIER
CONDITIONS GENERALES

1. La société ABSORBANTE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ABSORBEE pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des constructions, matériels, installations, aménagements et objets mobiliers, vices de construction apparents ou cachés, vices du sol ou du sous-sol, erreur dans la désignation, les confins, les numéros du cadastre et la contenance, toute différence entre la contenance réelle et celle indiquée dans la désignation des immeubles, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société ABSORBANTE.

 La société ABSORBANTE sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions et recours de la société ABSORBEE, notamment à l'encontre :

- des vendeurs d'immeubles à construire, tenus à la garantie des vices cachés au sens de l'article 1646-1 du Code Civil, pour ceux des immeubles apportés susceptibles de bénéficier de cette garantie ;

- des architectes et entrepreneurs, tenus à la garantie des vices cachés au sens des articles 1792 et suivants du Code Civil, pour ceux des immeubles construits par la société ABSORBEE et pour lesquels elle a eu la qualité de Maître d'Ouvrage.

Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens immobiliers apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société ABSORBEE et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ou préjudicier aux droits résultant en faveur de la société ABSORBANTE des décrets des 4 janvier 1955, 14 octobre 1955 et 7 janvier 1959.

A ce sujet, le représentant soussigné de la société ABSORBEE déclare qu'à sa connaissance, les biens immobiliers apportés ne sont pas grevés d'autres servitudes que celles résultant de la désignation, de la situation des lieux ou de la loi ou encore que celles créées lors de l'acquisition ou de la constitution de ces biens et qu'en tout cas, la société ABSORBEE qu'il représente n'en a personnellement créé ou laissé acquérir aucune depuis lors.

2. La société ABSORBANTE supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la société ABSORBEE ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

3. Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

4. Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous crédits baux et de leurs avenants, et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société ABSORBEE ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.

 En conséquence, elle paiera toutes les redevances ou annuités et tous les loyers afférents à ces conventions, exécutera toutes les clauses, charges et conditions en résultant, de manière que la société ABSORBEE ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

5. Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société ABSORBEE avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou

permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

6. La société ABSORBANTE sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation des présentes.

7. En ce qui concerne le personnel, la société ABSORBANTE sera subrogée dans le bénéfice et les charges des contrats de travail de tous les salariés de la société ABSORBEE.

 La société ABSORBANTE paiera les salaires, fixes et proportionnels, et autres avantages, y compris les congés payés, ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

 La société ABSORBANTE s'oblige à se substituer à la société ABSORBEE en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites, susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces.

 La société ABSORBANTE s'oblige à se substituer à la société ABSORBEE en ce qui concerne la gestion des droits des salariés en matière de participation.

8. La société ABSORBANTE succédera à toutes les dettes et charges de la société ABSORBEE, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui auraient une origine antérieure au 1er janvier 2000 et qui viendraient à se révéler ou auraient été omises en comptabilité.

 En conséquence, elle sera tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

 Elle devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la société ABSORBEE ne puisse être inquiétée ni recherchée en aucune manière de ce chef, et elle sera garante, vis-à-vis de la société ABSORBEE, des conséquences de tous recours exercés contre cette dernière par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par la société ABSORBANTE.

 En contrepartie, la société ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la société ABSORBEE, des créances contre tous tiers, et spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

 Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société ABSORBANTE serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.

9. Par le seul fait de la réalisation de la fusion, la société ABSORBEE sera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation et les actionnaires, porteurs de

certificats d'investissement et porteurs de certificats de droits de vote de la société ABSORBEE deviendront actionnaires de la société ABSORBANTE ; de même, les obligations de la société ABSORBEE deviendront obligations de la société ABSORBANTE, les porteurs d'obligations convertibles en actions ou certificats d'investissement de la société ABSORBEE deviendront porteurs d'obligations convertibles en actions de la société ABSORBANTE et les porteurs de bons de souscription d'actions ou de certificats d'investissement de la société ABSORBEE deviendront porteurs de bons de souscription d'actions de la société ABSORBANTE.

10. La société ABSORBANTE sera, par la réalisation de la fusion, intégralement subrogée à la société ABSORBEE pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

11. La société ABSORBEE devra, à la demande de la société ABSORBANTE, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

 La société ABSORBANTE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

12. La société ABSORBEE s'oblige, s'il y a lieu, à justifier de l'obtention de tous agréments nécessaires pour opérer le transfert régulier des valeurs mobilières et autres droits sociaux compris dans les actifs apportés.

 Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant alors porter sur le prix retiré de la vente des valeurs mobilières et autres droits sociaux.

 Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la société ABSORBANTE, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil ou, le cas échéant, de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966.

13. Les mandataires de la société ABSORBEE devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la société ABSORBANTE comme substituée à la société ABSORBEE dans la propriété des créances de diverses natures comprises dans les droits apportés.

 Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances.

 Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la société ABSORBANTE, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

14. La société ABSORBANTE, si elle le juge à propos, requerra, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra.

 En application de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955 et des décrets subséquents, les apports de biens immobiliers qui précèdent faits par la société ABSORBEE seront publiés aux bureaux des hypothèques compétents et aux frais de la société ABSORBANTE de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

15. La société ABSORBEE devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'Administration fiscale.

16. La société ABSORBANTE supportera tous les frais, droits et honoraires du présent traité, ceux des actes et assemblées nécessaires à la réalisation de la fusion et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte

TITRE DEUXIEME
CONDITIONS PARTICULIERES

1. En cas de réalisation de la fusion objet des présentes, la société CARREFOUR se trouvera de plein droit purement et simplement substituée à la société PROMODES dans tous les droits et obligations résultant :

 - de l'émission des emprunts obligataires 3,50 % de juillet 1998 (déjà évoqués au Chapitre Préliminaire et au Chapitre Premier, Titre Deuxième) ; en conséquence, la société CARREFOUR devra :

 • rembourser le principal des obligations et en payer les intérêts dans les conditions prévues aux contrats d'émission,

 • et, généralement, exécuter comme la société PROMODES est tenue de le faire elle –même, toutes les charges et conditions de cet emprunt, sans exception ni réserve ;

 - de l'émission des bons de souscription d'action et de certificat d'investissement (déjà évoqués au Chapitre Préliminaire) ; en conséquence la société CARREFOUR devra, sous réserve de la renonciation par ses actionnaires et les porteurs d'obligations convertibles à leurs droits préférentiels de souscription aux actions susceptibles d'être émises lors de l'exercice de ces bons :

 • procéder, à tout moment sur demande d'exercice de ces bons, à l'émission d'actions CARREFOUR, sur la base de la parité de souscription prévue par les contrats d'émission corrigée par le rapport d'échange des actions CARREFOUR contre des actions ou des certificats d'investissement PROMODES, à savoir : chaque porteur d'un bon de souscription d'action PROMODES pourra souscrire six actions CARREFOUR de 2,5 ε nominal et chaque porteur d'un bon de souscription de certificat d'investissement PROMODES pourra souscrire cinq actions CARREFOUR de 2,5 ε nominal,

- et, généralement, exécuter, comme la société PROMODES est tenue de le faire elle-même, toutes les charges et conditions de cette émission, sans exception ni réserve, notamment en ce qui concerne le rachat des bons ;

- de l'émission des emprunts d'obligations convertibles 2,50 % de janvier 1999 en action ou en certificat d'investissement (déjà évoqués au Chapitre Préliminaire et au Chapitre Premier, Titre Premier) ; en conséquence, la société CARREFOUR devra, sous réserve de la renonciation par ses actionnaires et les porteurs d'obligations convertibles à leurs droits préférentiels de souscription aux actions susceptibles d'être émises lors de la conversion des obligations faisant partie de ces emprunts :

 - rembourser le principal de ces obligations et en payer les intérêts dans les conditions prévues aux contrats d'émission,

 - procéder, à tout moment sur demande de conversion des obligataires, à l'émission d'actions CARREFOUR sur la base du taux de conversion prévu par les contrats d'émission, corrigé par le rapport d'échange des actions CARREFOUR contre des actions ou des certificats d'investissement PROMODES, à savoir : chaque porteur d'une obligation convertible en action PROMODES pourra la convertir en six actions CARREFOUR de 2,5 ε nominal et chaque porteur d'une obligation convertible en certificat d'investissement PROMODES pour la convertir en cinq actions CARREFOUR de 2,5 ε nominal.

2. Le conseil d'administration de la société PROMODES ayant décidé de faire usage des autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire d'accorder à certains dirigeants et salariés du groupe PROMODES, dans le cadre des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 des options donnant le droit d'acheter des actions PROMODES détenues par cette dernière,

 les bénéficiaires de ces options pourront les exercer pour l'achat d'actions CARREFOUR sous réserve d'un ajustement destiné à tenir compte du rapport d'échange des actions PROMODES contre des actions CARREFOUR au titre de la présente fusion, et consistant :

 - à déterminer le prix unitaire d'achat des actions par application du rapport 1/6 au prix unitaire d'achat des actions PROMODES indiqué ci-dessus,

 - puis à déterminer le nombre d'actions CARREFOUR susceptibles d'être acquises par chaque bénéficiaire, de telle sorte que le prix total d'achat reste inchangé (le nombre d'actions CARREFOUR obtenu étant, s'il y a lieu, arrondi à l'entier immédiatement supérieur, sans supplément de prix).

En conséquence, les prix unitaires d'achat d'action seront ceux déterminés en annexe n°4 aux présentes et chaque bénéficiaire d'options, qui ne les aurait pas

totalement exercées avant la réalisation de la fusion objet des présentes, sera avisé du nombre d'actions CARREFOUR qu'il aura le droit d'acquérir.

A cet effet, et par dérogation expresse aux dispositions de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, pour permettre à la société CARREFOUR de poursuivre les engagements pris par la société PROMODES à l'égard de ces bénéficiaires d'options d'achat d'actions, les 31.659 actions de la société PROMODES actuellement détenues par elle-même et acquises pour permettre aux bénéficiaires des options d'exercer leurs droits seront, dans le cadre de la fusion, effectivement échangées contre 189.954 actions CARREFOUR, lesquelles ne seront pas annulées mais conservées par la société ABSORBANTE en exécution des plans d'option d'achat de la société ABSORBEE.

TITRE TROISIEME
DECLARATIONS FISCALES

I- DE LA SOCIETE ABSORBANTE

1. Conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, la société ABSORBANTE s'engage :

a) à reprendre à son passif, d'une part, toutes les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société ABSORBEE, d'autre part, toute réserve spéciale "plus-values à long terme" constituée ou à constituer à son bilan,

b) à se substituer à la société ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

c) à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE,

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,

e) à inscrire, à son bilan, à l'exception des titres du portefeuille exclus du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 du Code Général des Impôts, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE,

f) et, en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille, exclus du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 du Code Général des Impôts, à calculer les plus-values d'après la valeur fiscale qu'avaient ces titres dans les écritures de la société ABSORBEE.

2. Conformément à l'Instruction administrative du 11 août 1993, 4 I-1-93, la société ABSORBANTE déclare qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société ABSORBEE (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés, dans les écritures de la société ABSORBEE (cf. détail en annexe n°5).

3. La société ABSORBANTE déclare expressément se substituer à la société ABSORBEE dans ses engagements initialement souscrits au titre des dispositions de l'article 145 1-c du Code Général des Impôts et, en conséquence, à conserver les titres visés ci-après pendant la durée résiduelle qui a commencé à courir à compter de leur date d'acquisition par la société ABSORBEE :

Titres concernés	Nombre de titres	Dates d'acquisition
SA HYPARLO	104.362	21/12/1998
SA HYPARLO	2.487	14/01/1999
SA HYPARLO	506	15/01/1999
SA HYPARLO	115	27/01/1999
SA HYPARLO	350	02/02/1999
SA HYPARLO	1.520	04/02/1999
SA HYPARLO	498	05/02/1999
SA HYPARLO	1.260	11/02/1999
SA HYPARLO	300	12/02/1999
SA HYPARLO	2.307	15/02/1999
SA HYPARLO	1.940	17/02/1999
SA HYPARLO	1.100	18/02/1999
SAS BEARBULL	1.250	02/11/1999

4. En ce qui concerne l'application des dispositions des articles L 313-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, la société ABSORBANTE devra faire son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la taxe y afférente, calculée sur le montant total des salaires versés aux salariés transférés pendant l'année civile en cours et l'année civile précédente, dans la mesure où cette taxe n'aurait pas été payée ou investie. En contrepartie, elle profitera, le cas échéant, de tout excédent de versement fait par la société ABSORBEE au titre de cette participation. Elle s'oblige à reprendre à son bilan les investissements réalisés par la société ABSORBEE et à se soumettre aux obligations pouvant lui incomber du chef de ces investissements.

5. En application de l'article 210-III de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société ABSORBANTE s'engage à procéder aux régularisations de la

T.V.A. afférente aux immeubles auxquelles aurait été tenue la société ABSORBEE conformément aux articles 210-I et 215-I de l'annexe II au Code Général des Impôts.

6. Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 3A-6-90, l'apport des biens mobiliers d'investissement ne sera pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société ABSORBANTE s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société ABSORBEE si elle avait continué à utiliser ces biens.

7. La société ABSORBANTE déclare se substituer à la société ABSORBEE pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures.

II- DE LA SOCIETE ABSORBEE

1. En application de la doctrine administrative 3 D-1411 paragraphes 73 et suivants, en date du 2 novembre 1996, la société ABSORBEE transférera à la société ABSORBANTE le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation de la fusion.

2. En application des dispositions de l'article 2-II-3 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 et de l'article 3 du décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993, la société ABSORBEE transfère à la société ABSORBANTE la créance T.V.A. dont elle est titulaire du fait de la soustraction de sa « déduction de référence » de ses droits à déduction sur biens autres qu'immobilisations et services mentionnés sur ses déclarations de chiffre d'affaires établies au titre des mois de juillet 1993 et suivants.

III- DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LA SOCIETE ABSORBEE

Les parties reconnaissent et déclarent que les présents apports, en raison de leur nature particulière relevant du régime des fusions, n'emportent pas livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7° du Code Général des Impôts et qu'ils sont donc réputés inexistants pour l'application des dispositions dudit article.

CHAPITRE QUATRIEME

DECLARATIONS

Monsieur Léon SALTO soussigné, ès-qualités, déclare, au nom de la société ABSORBEE :

- que celle-ci n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements,

- qu'elle est de nationalité française et a son siège en France,

- qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de Sécurité Sociale,

- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,

- que les créances apportées sont de libre disposition entre ses mains,

- et que les immeubles apportés ne sont grevés d'aucune inscription hypothécaire.

CHAPITRE CINQUIEME

CONDITIONS DE REALISATION – CONDITION SUSPENSIVE

TITRE PREMIER

CONDITIONS DE REALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que, avant le 31 décembre 2000 :

A – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1. Les propriétaires d'obligations 3,50 % juillet 1998 de la société PROMODES auront été consultés en assemblée générale, sur la fusion, conformément à l'article 380 alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966 ;

2. Les propriétaires d'obligations convertibles 2,50 % janvier 1999 de la société PROMODES auront été consultés en assemblée générale, sur la fusion, conformément à l'article 197 alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966 ;

3. Les propriétaires de certificats d'investissement de cette société auront, en assemblée spéciale, approuvé l'opération de fusion, conformément aux dispositions de l'article 376 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966.

4. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société aura notamment, lecture entendue du rapport des commissaires à la fusion :

- approuvé le présent projet de contrat et décidé la fusion par voie d'absorption en résultant,

- décidé sa dissolution anticipée sous la condition de la réalisation de la fusion.

B – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE :

Une assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires aura, lecture entendue des rapports des commissaires à la fusion, approuvé le présent projet de contrat et décidé la fusion de la société avec la société ABSORBEE par voie d'absorption de cette dernière, ainsi que l'augmentation du capital social devant en résulter, avec renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription au profit des propriétaires d'obligations convertibles et de bons de souscription PROMODES.

TITRE DEUXIEME

CONDITION SUSPENSIVE

Indépendamment de la réalisation des conditions légales rappelées ci-dessus, la fusion des sociétés CARREFOUR et PROMODES est expressément subordonnée à la renonciation, par les propriétaires d'obligations convertibles 2,50 % 1999 de la société CARREFOUR réunis en assemblée générale, à leurs droits préférentiels de souscription au profit des propriétaires d'obligations convertibles et de bons de souscription PROMODES.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Léon SALTO et à Monsieur Hervé DEFFOREY, ès-qualités,

avec faculté pour eux de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social sus-indiqué.

Le projet de fusion, objet du présent contrat a été arrêté par le conseil d'administration de la société ABSORBEE lors de sa réunion du 23 février 2000 et par le conseil d'administration de la société ABSORBANTE lors de sa réunion du 23 février 2000.

Fait en huit originaux, dont un original destiné à être déposé, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, au rang des minutes d'un notaire.

à PARIS

le 23 février 2000

Pour la société ABSORBEE

Monsieur Léon SALTO

Pour la société ABSORBANTE

Monsieur Hervé DEFFOREY

Liste des Annexes :

- Annexe n°1 : Critères retenus pour la parité
- Annexe n°2 : Liste des marques (un original)
- Annexe n°2 bis : Autres droits de propriété industrielle
- Annexe n°3 : Participations et titres immobilisés
- Annexe n°4 : Prix unitaire d'achat d'actions CARREFOUR par les bénéficiaires d'options d'achat PROMODES
- Annexe n°5 : Valeur (brute, amortissement, provision, nette) des actifs transférés

Direction générale

6, avenue Raymond Poincaré
B.P. 419.16
75769 Paris Cedex 16
Tél. : (33) 01 53 70 19 00
Fax : (33) 01 53 70 86 19

Carrefour

POUVOIR

Le soussigné,

Hervé DEFFOREY, agissant au nom et pour le compte de la société CARREFOUR SA, en sa qualité de Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes par Conseil d'Administration du 23 Février 2000,

Donne, par les présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et les uns à défaut des autres, tous pouvoirs à :

- Monsieur Etienne VAN DYCK,
- Monsieur Bernard CARREL BILLIARD,
- Monsieur Philippe GABILLAULT,
- Mademoiselle Karine MOISON,
- Mademoiselle Anne CONRAUX,

tous les cinq domiciliés à PARIS (75006) - 6, Avenue Raymond Poincaré,

A l'effet :

- de procéder à la mise en forme définitive du projet de traité de fusion des sociétés PROMODES et CARREFOUR SA par voie d'absorption de la société PROMODES par la société CARREFOUR SA,
- de signer tous actes définitifs, additifs, réitératifs ou éventuellement rectificatifs,
- de faire toutes déclarations, élire domicile,
- et, d'une manière générale, de prendre toutes les mesures utiles et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation de l'opération qui vient d'être présentée.

Fait à PARIS,
Le 23 Février 2000,
En 8 exemplaires.

123, RUE JULES GUESDE
92309 LEVALLOIS CEDEX
TÉL. : (33) 01 47 15 64 00 - FAX : (33) 01 47 15 67 50

POUVOIR

Le soussigné,

Léon SALTO,

Agissant au nom et pour le compte de la société PROMODES,

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu du Conseil d'Administration du 23 Février 2000,

Donne, par les présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et les uns à défaut des autres, tous pouvoirs à :

- Monsieur Etienne VAN DYCK,

- Monsieur Bernard CARREL BILLIARD,

- Monsieur Philippe GABILLAULT,

- Mademoiselle Karine MOISON,

- Mademoiselle Anne CONRAUX,

tous les cinq domiciliés à PARIS (75006) - 6, Avenue Raymond Poincaré,

A l'effet :

- de procéder à la mise en forme définitive du projet de traité de fusion des sociétés PROMODES et CARREFOUR SA par voie d'absorption de la société PROMODES par la société CARREFOUR SA,

- de signer tous actes définitifs, additifs, réitératifs ou éventuellement rectificatifs,

- de faire toutes déclarations, élire domicile,

- et, d'une manière générale, de prendre toutes les mesures utiles et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation de l'opération qui vient d'être présentée.

Fait à LEVALLOIS-PERRET,
Le 23 Février 2000,
En 8 exemplaires.

Annexe n°1

DESCRIPTION DES CRITERES RETENUS POUR COMPARER LES SOCIETES CONCERNEES PAR L'OPERATION DE FUSION DE CARREFOUR ET PROMODES

Une analyse multicritères a été retenue pour apprécier la parité de fusion entre les deux sociétés.

Cette analyse est fondée sur les critères suivants :

- cours de bourse,
- résultat net,
- actif net consolidé,
- dividende.

Ces critères sont les mêmes que ceux retenus lors de l'Offre Publique d'Échange.

I. NOMBRE DE TITRES PRIS EN COMPTE POUR LA DETERMINATION DES PARITES

a) Actions Carrefour

	31 12 1997	31 12 1998	31 12 1999
Nombre total émis	230.852.124	233.069.544	342.502.284
Nombre total dilué	230.852.124	234.302.544(1)	351.594.476(2)

(1) Après prise en compte du nombre d'actions résultant de l'exercice des options de souscription d'actions 1998 (soit 1.233.000 actions).

(2) Après prise en compte du nombre d'actions résultant de l'exercice des options de souscription d'actions 1998 (1.228.200) et 1999 (1.163.150), des bons de souscription (3.369.930) et des obligations convertibles (3.330.912)
Le nombre d'actions tient compte des titres émis lors de l'OPE sur Promodès et les OC et les BSA émis en rémunération des OC et bons Promodès apportés lors de l'OPE.

L'autocontrôle direct et indirect est pris en compte dans le nombre total de titres.

b) Actions et certificats d'investissements Promodès

	31 décembre 1997	31 décembre 1998	31 décembre 1999
Nombre total émis	19.143.270	19.143.270	19.152.482
Nombre total dilué	19.143.270	19.717.054[(1)]	20.306.813[(2)]

(1) Après prise en compte du nombre des titres résultant de l'exercice des BSAR et des BSCIR (soit 573.784 titres).

(2) Après prise en compte du nombre des titres résultant de l'exercice des BSAR et des BSCIR (soit 573.782 titres) et de la conversion des OCA et des OCCI en actions et CI (soit 580.449 titres)

L'autocontrôle direct et indirect est pris en compte dans le nombre total de titres.

II. ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA PARITE D'ECHANGE DES ACTIONS

a) Critère du cours de bourse

Les cours de bourse des actions Carrefour et Promodès, toutes deux cotées au marché à règlement mensuel de Paris, ont été relevés quotidiennement.

Le tableau ci-dessous présente le rapport des cours de bourse d'ouverture de Carrefour et de Promodès au 22 février 2000, ainsi que des moyennes arithmétiques à cette même date sur la base des cours de clôture.

	Cours moyen[(1)]		Parité
	Promodès (€)	Carrefour (€)	Promodès/ Carrefour
Clôture au 22/02/2000	778,00	130,00	5,98
Moyenne depuis ;			
La date d'annonce de l'opération (30/08/1999)	883,15	160,83	5,49
La date d'ouverture de l'OPE (9/09/1999)	899,11	162,23	5,54
La date de la clôture de l'OPE (13/10/1999)	957,44	164,25	5,83
La date du règlement/livraison de l'OPE (27/10/99)	967,13	164,83	5,87
Moyenne 1 mois	904,60	149,50	6,05
Moyenne 3 mois	956,28	162,38	5,89

Moyenne 6 mois	865,89	160,20	5,41
Moyenne 12 mois	713,46	144,90	4,92

(1) Moyenne arithmétique - Source : Datastream

b) Critère de résultat net consolidé

Le tableau ci-dessous présente la parité déterminée sur la base du rapport du bénéfice net consolidé part du groupe de chacune des sociétés Carrefour et Promodès pour les exercices 1997, 1998 et 1999.

Pour les deux groupes ont été retenus les résultats nets part du groupe avant amortissement des survaleurs. Les résultats après amortissement des survaleurs n'ont pas été retenus pour l'appréciation des parités en raison d'une différence de traitement comptable des écarts d'acquisition entre les deux sociétés. En effet, la plupart des écarts d'acquisition ont été, jusqu'en 1998, affectés chez Promodès à l'actif au poste « fonds de commerce » sans être amortis. En revanche, les écarts d'acquisition constatés par Carrefour sont amortis linéairement sur une durée ne dépassant pas 40 ans.

Les résultats par action, sur une base diluée, ont été retraités de la manière suivante :

- réemploi des sommes perçues au titre de l'exercice des BSAR, des BSCIR et des options de souscription à un taux de 4 % avant impôt ;
- annulation de la charge financière payée au titre des obligations convertibles.

Pour l'année 1999, le résultat net de Carrefour a été retraité pour tenir compte des éléments suivants : (i) Promodès est intégré globalement sur deux mois seulement dans les comptes 1999 de Carrefour et (ii) le nombre d'actions Carrefour au 31/12/99 intègre la totalité des actions émises en rémunération des actions apportées à l'offre publique d'échange.

Dès lors, afin d'obtenir un BNPA homogène, il a été calculé un BNPA 1999 Carrefour retraité fondé sur le nombre d'actions total de Carrefour (y compris actions émises en rémunération de l'échange) au 31/12/99 et sur un résultat net de Carrefour hors Promodès auquel a été additionné 94,46%[1] du résultat net 1999 de Promodès.

	BNPA (euros/action)	Carrefour (euros/action)	Promodès	Rapport Promodès/ Carrefour
31/12/99				
Base non diluée	3,27	19,68		6,02
Base diluée	3,31	19,54		5,90

[1] Pourcentage de détention de Carrefour dans Promodès (Actions + CI) au 31/12/1999

BNPA	Carrefour (euros/action)	Promodès (euros/action)	Rapport Promodès/ Carrefour
31/12/98			
Base non diluée	3,10	16,14	5,21
Base diluée	3,09	16,24	5,25
31/12/97			
Base non diluée	2,63	13,16	5,00
Base diluée	2,63	13,16	5,00

c) Critère de l'actif net consolidé part du groupe

L'actif net consolidé part du groupe au 31 décembre 1997, au 31 décembre 1998 et au 31 décembre 1999 est calculé avant répartition du résultat sur la base des nombres d'actions non dilués.

Actif net consolidé part du groupe	Carrefour (euros/action)	Promodès (euros/action)	Rapport Promodès/ Carrefour
31/12/99	19,40	107,661	5,55
31/12/98	17,60	89,38	5,08
31/12/97	15,12	78,63	5,20

d) Critère du dividende

Dividende	Carrefour (euros/action)	Promodès (euros/action)	Rapport Promodès/ Carrefour
31/12/99	0,90	0,00	n.s.
31/12/98	0,82	3,00	3,66
31/12/97	0,76	2,59	3,40

Compte tenu du fait que Promodès ne versera pas de dividende au titre de 1999 et de la différence entre les politiques de distribution des deux sociétés, le critère du dividende net n'est pas significatif et est donné à titre indicatif.

e) Synthèse

Critères	Parité
Cours de bourse	
Clôture au 22/02/2000	5,98
Moyenne depuis :	
La date d'annonce de l'opération (30/08/1999)	5,49
La date d'ouverture de l'OPE (9/09/1999)	5,54
La date de la clôture de l'OPE (13/10/1999)	5,83
La date du règlement/livraison de l'OPE (27/10/99)	5,87
Moyenne 1 mois	6,05
Moyenne 3 mois	5,89
Moyenne 6 mois	5,41
Moyenne 12 mois	4,92
BNPA sur base non diluée	
31 décembre 1999	6,02
31 décembre 1998	5,21
31 décembre 1997	5,00
BNPA sur base diluée	
31 décembre 1999	5,90
31 décembre 1998	5,25
31 décembre 1997	5,00
Actif Net Comptable	
31 décembre 1999	5,55
31 décembre 1998	5,08
31 décembre 1997	5,20

III. ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA PARITE D'ECHANGE DES CI

Au 17 février 2000, il existait 36.467 CI Promodès cotés sur le Premier marché de PARISBOURSE SBF SA.

	CI Promodès (euros)	Actions Carrefour (euros)	Rapport CI Promodès / Actions Carrefour
Clôture au 22/02/2000]	740,00	130,00	5,69
Moyenne depuis :			
La date d'annonce de l'opération (30/08/1999)	731,11	160,83	4,55
La date d'ouverture de l'OPE (9/09/1999)	741,94	162,23	4,57
La date de la clôture de l'OPE (13/10/1999)	744,68	164,25	4,53
La date du règlement/livraison de l'OPE (27/10/99)	746,77	164,83	4,53
Moyenne 1 mois	729,69	149,50	4,88
Moyenne 3 mois	758,55	162,38	4,88
Moyenne 6 mois	722,69	160,20	4,51
Moyenne 12 mois	460,61	144,90	3,18

Source : Datastream, moyenne arithmétique

IV. ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA PARITE D'ECHANGE DES CDV

Au 17 février 2000, il existait 36.467 CDV Promodès. Ces CDV ne sont pas cotés.

Sur la base du dernier cours coté de l'action Carrefour le 22 février 2000 et de la parité d'échange offerte, la valeur du CDV ressort à 130 euros.

V. PARITE DE CONVERSION DES OCA ET OCCI ET D'EXERCICE DES BSAR ET BSCIR

Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé dans les différents contrat d'émission par le rapport d'échange de la présente fusion, soit :

- chaque obligation convertible en 1 action Promodès pourra être convertie en 6 actions Carrefour ;

- chaque obligation convertible en un 1 certificat d'investissement Promodès pourra être convertie en 5 actions Carrefour.

- chaque bon de souscription à 1 action Promodès avec faculté de rachat des bons pourra donner droit à souscrire 6 actions Carrefour avec faculté de rachat des bons ;

- chaque bon de souscription à 1 certificat d'investissement Promodès avec faculté de rachat des bons pourra donner droit à souscrire 5 actions Carrefour avec faculté de rachat des bons.

Annexe n° 2 bis

AUTRES DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE APPORTES PAR LA SOCIETE PROMODES

PORTEFEUILLE DE MARQUES DE PROMODES

Marque	Titulaire	Pays	Classes	Date de dépôt	Numéro de dépôt	Date d'enregistrement	Numéro d'enregistrement	Date d'échéance
GAGNANT ! LE MAGAZINE GAGNANT	PROMODES	France	35, 38, 41 et 42			15/12/95	95 601 361	15/12/05
LM	PROMODES	France	3			25/08/94	1 289 150	25/08/04
LM	PROMODES	France	3			07/07/95	1 320 777	07/07/05

PLANS DE MOULES
de produits à marque CRISTAL

Désignation	Plan
Vaporisateur de sac – 10 ml rechargeable ensemble	- Plan n° HC 355 00
Vaporisateur de sac – 10 ml rechargeable 1/2 coque droite	- Plan n° HC 355 01
Vaporisateur de sac – 10 ml rechargeable 1/2 coque gauche	- Plan n° HC 355 02
Plateau TF pour HC 254 255 Capsules	- Plan n° TF 0128
Pastille poudreuse 15 - Trou Ø 2	
Pastille poudreuse de 15 - Trou Ø 2,3	- PE n° 13 691
Capot lait Pièce inter	- Etude 2271B
Capsule lait Ensemble	- Etude 2271 C
Capot lait	- Etude 2271 A

Désignation	Plan
Flacon non aérosol	- Plan n° 18 982 C
Flacon non aérosol	- Plan n° 18 990 I
Flacon lait 200 ml	- Plan 911 111
Flacon 10 ml	- Plan n° 1317
EDT 75-100 ml Capsule de vaporisateur	- Plan HC 255 01
EDT 100 ml Ensemble capsule de vaporisateur	- Plan n° HC 255
EDT 75-100-150 ml Coiffe	- Plan n° HC 254 01
EDT 100 ml Capsule vissante	- Plan n° HC 254 02
EDT 75-100-150 ml Joint	- Plan n° HC 254 03
EDT 75-100-150 ml Ensemble capsule vissante	- Plan n° HC 254

Enveloppe Soleau

TITULAIRE	DATE	NUMERO	OBJET	DUREE DE PROTECTION
PROMODES	18/01/2000	63 421	Décoration de vaisselle	10 ans (5 ans renouvelables)

Contrats de cession de droits d'auteur

PROPRIETAIRE	BENEFICIAIRE	DATE	OBJET	DUREE
Monsieur YAHIA	PROMODES	19/10/1993	Prises de vues	50 ans
PUBLIGROUP	PROMODES	27/06/1994	Aménagement des magasins et du nouveau logo 8 A HUIT	50 ans
PREFERENCE	PROMODES	25/08/1994	Packagings de produits hygiène bébé	50 ans
CARRE NOIR	PROMODES	01/12/1994	Packaging des produits à marque CONTINENT	50 ans
COCONUTS	PROMODES	30/12/1994	Logo GRAND JURY	50 ans
CARRE NOIR	PROMODES	15/02/1995	Logo CHAMPION personnage bras en l'air	50 ans
CARRE NOIR	PROMODES	13/03/1995	Packaging des produits à marque CONTINENT	50 ans
CB'A	PROMODES	30/03/1995	Logo Mappemonde + CONTINENT	50 ans
COCONUTS	PROMODES	01/04/1995	Charte graphique marque CHANTEREINE	50 ans
Monsieur GIMMY	PROMODES	10/05/1995	Trophées Promodès	50 ans

PROPRIETAIRE	BENEFICIAIRE	DATE	OBJET	DUREE
COLEY PORTER BELL LIMITED	PROMODES	29/11/1996	Packagings divers	50 ans
MEDIA LAB	PROMODES	28/03/1997	Personnage Cyber	50 ans
PARFONRY	PROMODES	01/08/1997	Mascottes Champion	50 ans
NCS	PROMODES	20/05/1998	Mascotte Continent	50 ans

Modèles

TITULAIRE	PAYS	DATE	NUMERO	OBJET	DUREE DE PROTECTION
PROMODES	Portugal	23/03/93	7500	Décors pour emballage de parfum	25 ans
PROMODES	France	08/12/1993	936 434	Devanture de magasin et éléments internes au magasin 8 A HUIT	50 ans (25 ans renouvelables)

Annexe n° 3

PARTICIPATIONS ET AUTRE TITRES IMMOBILISES APPORTES PAR LA SOCIETE PROMODES

PARTICIPATION		NOMBRE DE TITRES				NOMBRE DE TITRES COMPOSANT	% DETENU	VALEUR BRUTE				PROVISION DEPRECIATION	VALEUR NETTE
FORME	RAISON SOCIALE	OUVERTURE	ACQUISITION	CESSIONS	CLOTURE			OUVERTURE	ACQUISITIONS	CESSIONS	CLOTURE		(5)=(3)-(4)
SNC	ACTIS	449,999			449,999	450,000	100.00	45,308,751.40			45,308,751.40		45,308,751.40
SNC	ALODIS	1,099,999			1,099,999	1,100,000	100.00	116,016,411.85			116,016,411.85		116,016,411.85
SAS	AMIDIS ET CIE	249,980			249,980	474,286	52.71	24,998,000.00			24,998,000.00		24,998,000.00
SARL	BOEDIM	4,070,000			4,070,000	4,070,000	100.00	407,000,000.00			407,000,000.00	158,300,000.00	248,700,000.00
	CONTIKO CO LTD	3,594,440	9,058,045		12,652,485	12,652,485	100.00	186,748,157.50	469,844,583.20		656,592,740.70		656,592,740.70
SAS	CONTINENT	2,078,340			2,078,340	2,560,000	81.19	262,759,764.93			262,759,764.93		262,759,764.93
	CONTINENT HELLAS	1,013,760			1,013,760	1,267,200	80.00	137,535,243.58			137,535,243.58		137,535,243.58
SA	CONTISA	59,912,606			59,912,606	96,000,000	62.41	990,663,143.08			990,663,143.08		990,663,143.08
SARL	CRIDIS	4,180,000			4,180,000	4,180,000	100.00	418,000,000.00			418,000,000.00		418,000,000.00
SARL	DAHLIACO		4,700,100		4,700,100	4,700,100	100.00		3,083,063,495.71		3,083,063,495.71		3,083,063,495.71
	DIA HELLAS	24,000		24,000		30,000		5,193,710.84		5,193,710.84			
SNC	GALIMCO	189,999			189,999	190,000	100.00	20,559,503.49			20,559,503.49		20,559,503.49
	GMR	10,000			10,000	11,000,000	0.09	1,624,000.00			1,624,000.00		1,624,000.00
	GRUPPO G	536,000		63,600	472,400	636,000	74.28	3,158,496,618.06		232,909,213.09	2,925,587,404.97		2,925,587,404.97
	HAXTUN	495			495	495	100.00	359,568,000.00			359,568,000.00		359,568,000.00
SNC	HOLDIM	3,299,999			3,299,999	3,300,000	100.00	348,040,639.63			348,040,639.63		348,040,639.63
SA	HYPARLO	512,617	1,062,383		1,575,000	7,875,000	20.00	172,749,357.60	8,091,538.43		180,840,896.03		180,840,896.03
	HYPERDEMA	2,500			2,500	2,500	100.00	9,735,254.50			9,735,254.50		9,735,254.50
SAS	INTERDIS	2,999			2,999	3,000	99.97	299,900.00			299,900.00		299,900.00
SAS	LOGIDIS	199,001			199,001	2,861,985	6.95	22,021,979.38			22,021,979.38		22,021,979.38
SNC	MATEDIS	99			99	100	99.00	9,900.00			9,900.00		9,900.00
	MODELO CONTINENTE	21,364,058	10,682,029		32,046,087	150,000,000	21.36	411,205,898.00	349,505,277.12		760,711,175.12		760,711,175.12
	NIKISA	1,262,600			1,262,600	6,313,000	20.00	64,405,844.03			64,405,844.03		64,405,844.03
	NORFIN	370,052			370,052	587,667	62.97	26,529,590.00			26,529,590.00		26,529,590.00
SA	PERAL	10,000			10,000	3,500,000,000	0.00	335.44	654.78		990.22		990.22
	PMD INTERNATIONAL BV	2,497,600			2,497,600	8,738,978	28.58	689,404,866.57			689,404,866.57		689,404,866.57
SARL	PRM	904,000			904,000	904,000	100.00	904,000,000.00			904,000,000.00	346,800,000.00	557,200,000.00
	PROMODES FOOD STUFF	100			100	100	100.00	44,400,000.00	-2,150,000.00		42,250,000.00		42,250,000.00
EURL	PROMODES FRANCE	1,000			1,000	1,000	100.00	100,000.00			100,000.00		100,000.00
	PROMOHYPERMARKT	16,238			16,238	500,000	3.25		39,484,825.00		39,484,825.00		39,484,825.00
SA	PROVENCIA	319,991		1	319,990	640,000	50.00	44,998,731.88		140.62	44,998,591.26		44,998,591.26
SA	SEC GOULET TURPIN	1			1	500,000	0.00	150.00			150.00		150.00
SA	SIDAMSA	19,995			19,995	20,000	99.98	1,181,694.12			1,181,694.12		1,181,694.12
EURL	SISP	50,000			50,000	50,000	100.00	5,000,000.00			5,000,000.00		5,000,000.00
SA	VALDIM	9,225			9,225	9,370	98.45	55,425,887.69			55,425,887.69		55,425,887.69
								8,933,981,333.57	3,947,840,374.24	238,103,064.55	12,643,718,643.26	505,100,000.00	12,138,618,643.26

12,138,618,643.26

PARTICIPATION		NOMBRE DE TITRES				NOMBRE DE TITRES COMPOSANT	% DETENU	VALEUR BRUTE				PROVISION DEPRECIATION	VALEUR NIETTE
FORME	RAISON SOCIALE	OUVERTURE	ACQUISITION	CESSIONS	CLOTURE			OUVERTURE	ACQUISITIONS	CESSIONS	CLOTURE		(5)=(3)-(4)
SAS	BEARBULL		238,750		238,750	477,500	50.00		23,875,000.00		23,875,000.00		23,875,000.00
	CONTHYPERMARKETS LTD	2,000			2,000	10,000	20.00	1,528.80			1,528.80		1,528.80
SAS	COVIPRO		2,500		2,500	2,500	100.00		250,000.00		250,000.00		250,000.00
SARL	DCR	200			200	200	100.00	460,000.00			460,000.00	460,000.00	
SAS	DISCRUISE	18,231,939			18,231,939	18,231,940	100.00	182,319,390.00			182,319,390.00	155,551,776.93	26,767,613.07
SNC	DOPI	999			999	1,000	99.90	99,900.00			99,900.00		99,900.00
	ETAVIK	116,201			116,201	581,000	20.00	7,154,251.55			7,154,251.55		7,154,251.55
	HIPROMA	34,972		34,972		69,944			499,600.00	499,600.00			
SA	IMMODIS	23,399			23,399	150,000	15.60	2,199,900.00			2,199,900.00		2,199,900.00
	KEAP	30,000		30,000		60,000		653,480.00		653,480.00			
	MAJID AL FUTTAIM HYPERMARKET	12,200			12,200	48,800	25.00	19,678,453.00	5,748,578.28		25,427,031.28		25,427,031.28
	PELODIS	998			998	1,000	99.80	208,582.00			208,582.00		208,582.00
SARL	SAEL	17,699			17,699	17,700	99.99	9,233,170.00			9,233,170.00	9,233,170.00	
SAS	SELIMA	2,499			2,499	2,500	99.96	249,900.00			249,900.00		249,900.00
SA	SOFINEDIS	55,438			55,438	210,000	26.40	4,547,600.00			4,547,600.00		4,547,600.00
SA	VALDIM (parts de fondateur)	1,040			1,040	1,500	69.33	1,886,140.32			1,886,140.32		1,886,140.32
								228,692,295.67	30,373,178.28	1,153,080.00	257,912,393.95	165,244,946.93	92,667,447.02

AUTRES TITRES IMMOBILISES		OUVERTURE	ACQUISITION	CESSIONS	NOMBRE DE TITRES POSSEDES	NOMBRE DE TITRES COMPOSANT	% DETENU	OUVERTURE	ACQUISITIONS	CESSIONS	MONTANT	PROVISION DEPRECIATION	VALEUR NETTE (5)=(3)-(4)
FORME	RAISON SOCIALE												
	AIC	20,000			20,000	460,000	4.35	664,578.00			664,578.00		664,578.00
SA	BERNARD TAILLAN VINS	90,184			90,184	3,786,226	2.38	4,200,000.00			4,200,000.00		4,200,000.00
	BRED	11,646			11,646		#DIV/0!	518,773.39			518,773.39		518,773.39
SA	CAEN EXPO CONGRES	897			897	17,515	5.12	142,599.00			142,599.00		142,599.00
	COMPAGNIE MAURICIENNE D'HYPI	900,000			900,000	15,000,000	6.00	2,906,976.74			2,906,976.74		2,906,976.74
	CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE	50			50		#DIV/0!	500.00			500.00		500.00
SA	ECO EMBALLAGES	500			500		#DIV/0!	50,000.00			50,000.00		50,000.00
SA	FILCO	100			100	1,500	6.67	100,000.00			100,000.00		100,000.00
	GROUPNT FRANCAIS D'ENTREPRISE	218			218		#DIV/0!	21,800.00			21,800.00	21,800.00	
SA	HLM DE BRETAGNE	200			200	3,900,000	0.01						
SA	HLM DU PAYS D'AUGE	10			10	20,514	0.05	1,000.00			1,000.00		1,000.00
SC	LA PROSE		152,000		152,000	1,520,000	10.00		201,880,520.83		201,880,520.83	9,332,022.00	192,548,498.83
SAEML	POUR LA GESTION DU MEMORIAL	500			500	7,950	6.29	500,000.00			500,000.00		500,000.00
SCI	PROMOPIERRE	10			10	200	5.00	100,000.00			100,000.00		100,000.00
SCI	PROMOPIERRE 2	116			116	550	21.09	1,160,000.00			1,160,000.00		1,160,000.00
SNC	SALGEMM	32			32	300	10.67	32,000.00			32,000.00		32,000.00
	SDR BRETAGNE	177			177		#DIV/0!	12,253.87			12,253.87		12,253.87
	SDR SUD EST	6			6		#DIV/0!	492.80			492.80		492.80
SNC	VALIMO	50,000			50,000	250,000	20.00	5,000,000.00			5,000,000.00		5,000,000.00
SNC	VALPHACO	1			1	100	1.00	100.00			100.00		100.00
											217,291,594.63	9,353,822.00	207,937,772.63

	207,937,772.63
217,291,594.63	

Annexe n° 4

Détermination du prix unitaire d'achat d'actions CARREFOUR par les bénéficiaires d'options d'achat PROMODES.

Date attribution	Quantité	Prix (francs) PROMODES	Prix (francs) CARREFOUR	Quantité
10/03/94	46.200	1.022	170,33	277.200
17/05/94	22.909	990	165,00	137.454
29/11/94	3.500	959	159,83	21.000
08/03/95	107.010	855	142,50	642.060
05/09/95	17.605	1.136	189,33	105.630
06/03/97	12.750	1.659	276,50	76.500
21/05/97	129.850	1.968	328,00	779.100
24/11/98	1.000	3.452	575,33	6.000
19/05/99	96.105	3936	656,00	576.630
12/10/99	50.000	5.451	908,50	300.000

Annexe n°5

LISTE DES VALEURS DE L'ACTIF TRANSFERE

(valeur brute, amortissement / provision, valeur nette comptable)

En francs

Liste de l'actif transféré	Valeurs d'origine	Amortissements Provisions	Valeurs nettes comptables
Immobilisations incorporelles	11.648.906,01	9.396.036,30	**2.252.869,71**
savoir :			
concessions, licences, marques	7.252.869,71	5.000.000,00	2.252.869,71
autres immobilisations	4.396.036,30	4.396.036,30	-
Terrains et constructions	109.859.762,35	33.929.057,49	**75.930.704,86**
savoir :			
terrains (y compris agencements et aménagements)	10.593.997,49	1.369.994,52	9.224.002,97
constructions	99.265.764,86	32.559.062,97	66.706.701,89
Autres immobilisations corporelles	461.710,00	333.527,49	**128.182,51**

Liste de l'actif transféré	Valeurs d'origine	Amortissements Provisions	Valeurs nettes comptables
Participations et créances	16.949.380.857,47	679.698.768,93	**16.269.682.088,54**
savoir :			
Participations	12.901.631.037,21	670.344.946,93	12.231.286.090,28
Créances rattachées à des participations	3.830.458.225,63	-	3.830.458.225,63
Autres titres immobilisés	217.291.594,63	9.353.822,00	207.937.772,63
Prêts	2.500.349,96	-	**2.500.349,96**
Autres immobilisations financières	429.112.423,82	-	**429.112.423,82** -
Créances clients et comptes rattachés	15.724.721,05	-	**15.724.721,05**
Autres créances d'exploitation	1.585.186,09	-	**1.585.186,09**
Créances diverses	10.083.736.319,19	-	**10.083.736.319,19**
Valeurs mobilières de placement	4.427.591.069,39	1.124.972.038,00	**3.302.619.031,39**
savoir :			
actions propres	193.014.981,60		**193.014.981,60**
autres titres	4.234.576.087,79	1.124.972.038,00	**3.109.604.049,79**
Disponibilités	119.473.899,29	-	**119.473.896,29**

Charges constatées d'avance	4.040.125,00	-	**4.040.125,00**
Prime de remboursement des obligations	8.923.108,48	-	**8.923.108,48**
Ecart de conversion actif	94.471,51	-	**94.471,51**
TOTAL	**32.164.132.906,61**	**1.848.329.428,21**	**30.315.803.478,40**

PROJET DE CONTRAT DE FUSION

PAR VOIE D'ABSORPTION

DE LA SOCIETE PROMODES

PAR LA SOCIETE CARREFOUR